



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 9 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 148 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 75 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 33 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 100 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 148 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/61/26, A/C.6/61/L.11)

1. **M. Mavroyiannis** (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport de celui-ci (A/61/26). Les sujets dont le Comité a traité sont l'utilisation des véhicules à moteur, le stationnement et les questions connexes, l'accélération des procédures d'immigration et de douane, les visas d'entrée donnés par le pays hôte, la réglementation des voyages par le pays hôte et un certain dossier sur les privilèges et immunités. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV du document. Le Comité est la seule instance qui a pour mission exclusive de régler les difficultés qui apparaissent entre les États Membres et le pays hôte. L'égalité de tous ses membres, l'occasion qu'il donne aux observateurs de faire part de leurs préoccupations et la nature consensuelle de ses débats sont autant de circonstances qui légitiment ses conclusions.

2. Prenant ensuite la parole en sa qualité de représentant de Chypre, M. Mavroyiannis présente au nom des coauteurs le projet de résolution A/C.6/61/L.11 relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Il fait observer que le texte approuve les recommandations du Comité qui figurent au paragraphe 86 de son rapport; il invite instamment le pays hôte à prendre les mesures nécessaires, par exemple au niveau de la formation des fonctionnaires compétents, pour que soient respectés les privilèges et les immunités et pour veiller à ce que toute violation soit réparée selon le droit applicable; il est pris note de la décision du Comité de procéder à une nouvelle étude du programme de stationnement des véhicules diplomatiques, le pays hôte est prié d'envisager de lever les dernières restrictions aux déplacements imposés au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités; il est pris note de la levée de certaines de ces restrictions pendant la période à l'examen; le Comité espère que le pays hôte redoublera d'efforts pour que les visas d'entrée soient délivrés en temps utile aux représentants des États Membres.

3. **M^{me} Sotaniemi** (Finlande) prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays en voie d'adhésion, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie, de la

Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays partenaires du processus de stabilisation et d'association, et au nom également du Liechtenstein, de la Norvège, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que le Comité des relations avec le pays hôte conserve un rôle important et nécessaire face aux questions et aux problèmes auxquels se heurtent les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Union européenne souhaite exprimer sa gratitude au pays hôte pour les efforts qu'il ne cesse de faire pour répondre aux besoins et aux exigences du très nombreux corps diplomatique de New York, et ne doute pas de sa volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux missions de fonctionner sans difficulté.

4. L'Union européenne a pris note du questionnaire distribué par le Président du Comité à tous les représentants permanents à propos de la mise en œuvre du programme de stationnement. L'Union attache de l'importance à l'examen en continu de ce programme et encourage toutes les missions à répondre au questionnaire.

5. L'Union européenne souscrit totalement aux conclusions et recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et ne doute pas que les problèmes à résoudre continueront de l'être à la satisfaction de toutes les parties en cause, dans un esprit de coopération et dans le plein respect du droit international.

6. **M. Vijayan** (Inde) dit que le Comité des relations avec le pays hôte est une instance utile qui permet de régler les questions liées au fonctionnement des missions des États Membres. Les échanges de vues ouverts et transparents qui ont lieu au Comité facilitent la solution des problèmes. La délégation indienne apprécie à sa juste valeur la volonté du pays hôte d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et des accords pertinents, et de donner aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies tous les moyens propres à les faire fonctionner sans difficulté. Les taxes municipales imposées aux missions diplomatiques sont l'une des questions auxquelles le pays hôte accorde l'attention qu'elle mérite. Le pays hôte a incontestablement le droit de contrôler et de surveiller l'entrée sur son territoire et de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent, mais cela doit être concilié avec le droit qu'ont les délégations de participer aux travaux de l'Organisation, étant entendu que ces délégations ne

doivent pas abuser de leurs privilèges et de leurs immunités. La délégation indienne se félicite des mesures prises pour régler le problème du stationnement des véhicules diplomatiques grâce au programme de stationnement des véhicules diplomatiques; elle espère que les questions en suspens, y compris la demande de places de stationnement de la mission indienne, seront bientôt réglées.

7. **M^{me} Ramos Rodriguez** (Cuba) souligne qu'il est important que le pays hôte applique intégralement les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège. Dans son rapport, le Comité des relations avec le pays hôte soulève quelques questions particulièrement délicates qui ont une incidence sur le fonctionnement des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation, notamment les restrictions imposées par le pays hôte au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités. En juin 2006, un représentant de Cuba n'a pu se rendre à une réunion sur le crime d'agression qui se tenait à l'Université de Princeton, simplement parce que son autorisation de déplacement avait été arbitrairement refusée de façon injustifiable. L'émission d'un visa pour un Cubain qui se rendait à la même réunion à partir de La Havane a été indûment retardée. La demande de déplacement d'un représentant cubain invité à prendre part à New York à un séminaire sur le Moyen-Orient organisé par l'International Peace Academy en mai 2006 a également été refusée. Parmi les membres de 40 missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies invités au séminaire en question, le seul représentant qui n'a pu y participer était celui de Cuba. Les diplomates cubains qui travaillent à New York ne peuvent se déplacer à plus de 25 milles (35 km). Il est tout à fait regrettable que les autorités du pays hôte continuent de rejeter à certaines occasions les demandes de déplacement au-delà de cette limite aux fins d'assister à des réunions ou des manifestations liées au travail de l'Organisation. Cette pratique met les membres de la Mission cubaine en position défavorisée lorsqu'il s'agit de négocier et d'adopter des résolutions à l'Organisation. La politique qui empêche les diplomates cubains et les fonctionnaires internationaux de nationalité cubaine qui travaillent à l'Organisation des Nations Unies de se déplacer librement est injuste, discriminatoire et inspirée de motifs politiques. Elle fait infraction aux

obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et des règles du droit international coutumier concernant les diplomates. M^{me} Ramos Rodriguez invite instamment le pays hôte à reconsidérer sa position dans ce domaine, à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination, et des principes généraux du droit international.

8. La délégation cubaine se félicite que le Comité ait décidé de reprendre l'examen du programme de stationnement des véhicules diplomatiques, programme qui doit être réalisé de façon équitable. Certaines dispositions peuvent être mises en question à la lumière des principes universellement acceptés et des immunités des missions diplomatiques. Le programme représente de surcroît une surcharge financière et administrative pour les missions et leur personnel. Enfin, les autorités compétentes ont mis en place des mesures d'exécution qui n'étaient pas prévues dans le programme lui-même.

9. **M^{me} Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays, qui accueille l'Organisation des Nations Unies depuis 1946, accomplit sous tous leurs aspects les obligations conventionnelles et les engagements qui sont les siens en droit international, et qu'il continuera de le faire. Le pays hôte attache une grande importance à l'esprit de coopération et d'accommodement dont font preuve les membres de la Commission et les délégations des observateurs qui participent à ses séances. Le programme de stationnement des véhicules diplomatiques est une réussite, puisque le nombre de procès verbaux de stationnement dressés à des fonctionnaires diplomatiques et consulaires à New York n'est plus qu'une fraction de ce qu'il était avant sa mise en place. Les encombrements créés par le stationnement illégal dans les environs de l'Organisation ont été réduits, ce qui facilite la vie des habitants du quartier et le programme a ainsi permis aux représentants permanents et à leurs collaborateurs de s'acquitter plus facilement des tâches de la mission.

10. Quelques missions ont signalé qu'elles continuaient de rencontrer certaines difficultés, ce qui a poussé le Comité à décider d'examiner la réalisation de ce programme avant la fin de la session en cours. Les représentants du pays hôte continueront de collaborer avec des autorités de la ville de New York pour que le programme en question fonctionne comme on l'espérait. La Mission américaine tiendra les engagements qu'elle a pris auprès du corps diplomatique des Nations Unies et attend de tous ceux qui en font parti qu'ils respectent les lois locales.

11. Pour ce qui est des restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels des membres de certaines missions, M^{me} Wilcox souligne que ce n'est pas là une violation du droit international. Les États-Unis ne sont pas tenus d'autoriser tous les membres des missions à se rendre ailleurs dans le pays, à moins qu'ils n'aient à le faire pour des raisons ayant officiellement trait à l'Organisation des Nations Unies. Les déplacements au titre de certaines manifestations non officielles, par exemple celles qu'organisent les universités, ne sont pas régies par les instruments internationaux. Cependant, certaines restrictions imposées aux voyages ont été modifiées et, en 2005, plusieurs ont été entièrement levées.

12. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.11 est adopté.*

Point 75 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/61/L.9)

13. **M. Makarowski** (Suède), présente le projet de résolution A/C.6/61/L.9 au nom des coauteurs. Le texte prend en compte l'évolution la plus récente du droit international humanitaire puisqu'il salue au paragraphe 1 l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et souligne la tendance à l'acceptation générale des deux Protocoles additionnels de 1977. Le préambule attire l'attention sur l'adoption récente du Protocole additionnel III, l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ainsi que la récente publication de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier par le Comité international de la Croix Rouge. Est également nouveau le seizième alinéa du préambule qui appelle tous les États Membres à faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à appliquer ce droit. M. Makarowski dit avoir vivement apprécié, en sa qualité de coordonnateur, l'esprit d'accommodement dont les délégations ont fait preuve face à la nécessité de convenir d'un projet de résolution, en dépit parfois des positions de leur pays ou de certaines préoccupations particulières.

14. La Chine, l'Équateur, El Salvador, la Fédération de Russie, Fiji, Madagascar, Malte, le Mexique, Monaco, la Mongolie, la Namibie, le Nigeria, le Pérou,

l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et l'Uruguay se sont joints aux coauteurs.

15. **M. Thiam** (Sénégal) dit que sa délégation souhaite également se porter coauteur du projet de résolution pour exprimer l'attachement de son pays aux principes du droit international humanitaire.

16. **M^{me} Negm** (Égypte), expliquant sa position avant le vote, dit que sa délégation tient à expliquer pourquoi elle se joint au consensus dont le projet fait l'objet malgré les réserves que lui inspire l'alinéa du préambule qui mentionne le Protocole additionnel III et l'adoption du nouvel emblème. Ce paragraphe doit être interprété comme signalant simplement les derniers événements intéressant les Protocoles additionnels et ne représente en aucune façon l'expression d'un soutien en faveur du nouvel emblème. L'adoption du Protocole additionnel III par vote, sans qu'il ait été tenu compte des réserves élevées au cours des négociations, fait bien malencontreusement précédent. Ces réserves valent encore, la plus importante étant que l'adoption du nouvel emblème ne peut s'appliquer qu'à l'intérieur d'Israël et non dans les territoires arabes de Palestine ni le Golan. Lorsque le mémorandum d'accord entre la Société du Croissant Rouge palestinienne et la Société de l'Étoile rouge de David israélienne a été signé, les représentants de la Société israélienne de l'Étoile rouge de David ont explicitement garanti qu'ils n'opéreraient pas dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, sans consulter la Société palestinienne du Croissant Rouge et qu'ils s'en tiendraient aux mêmes procédures à l'égard de la Société syrienne du Croissant Rouge dans les hauteurs du Golan. Ce n'est pas ce qui s'est produit sur le terrain. La délégation égyptienne a également des réserves à faire à l'égard de la modification des statuts et du règlement intérieur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge avant l'entrée en vigueur du Protocole III et de l'inclusion par la Société israélienne de l'Étoile rouge de David de soldats armés dans ses équipes, ce qui est une violation de la résolution 11 de 1921 de la Fédération internationale de la Croix-Rouge. La délégation égyptienne souhaite que cessent les violations commises par une société nationale de la Croix-Rouge à laquelle le Protocole est censé s'appliquer. Devant cependant l'importance de la résolution à l'examen pour le droit international humanitaire général, la délégation égyptienne ne s'opposera pas à son adoption.

17. **M. Dolatyar** (République islamique d'Iran) prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation avant le vote, dit que même si elle se joint au consensus dont le projet de résolution fait l'objet pour exprimer son soutien au droit international humanitaire, elle tient à ce que l'on sache qu'on ne peut interpréter le quatorzième alinéa du préambule comme reconnaissant d'une manière ou d'une autre le régime israélien, ses institutions et ses moyens.

18. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.9 est adopté.*

Point 33 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite) (A/C.6/61/L.13)

19. **M. Barriga** (Liechtenstein), prenant la parole au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/61/L.13 concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies; il s'agit d'une résolution de procédure rappelant la création du Groupe d'experts juridiques chargé de donner des avis sur les meilleurs moyens de garantir que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne seront jamais exonérés de fait des conséquences des actes criminels qu'ils commettraient sur leur lieu d'affectation, ni non plus injustement punis. Il a été décidé que le Comité spécial qu'envisage le paragraphe 1 se réunirait du 9 au 13 avril 2007.

20. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission), se référant à l'article 153 du Règlement intérieur, dit que selon les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution A/C.6/61/L.13, l'Assemblée générale déciderait de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à l'égard des actes criminels commis dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, en particulier ses aspects juridiques. Le Comité spécial se réunirait du 9 au 13 avril 2007 et ses travaux se poursuivraient pendant la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Selon le texte, le Secrétaire général serait prié de fournir au Comité spécial tous les moyens dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa mission.

21. En application des paragraphes 1, 2 et 3, le Comité spécial devrait se réunir cinq jours. Cela fait au total dix séances avec des services d'interprétation simultanée dans les six langues. Pour la

documentation, il faut prévoir 45 pages de documents pré-session, 25 pages de documents de session et 16 pages de documents d'après session, dans les 6 langues également.

22. Les besoins en service de conférence du Comité sont estimés à 286 843 dollars, aux taux actuels. Ces besoins sont déjà prévus dans le total des ressources en services de conférence planifiées et budgétisées pour les organes subsidiaires de la Sixième Commission pour l'exercice biennal 2006-2007. Il n'est donc pas nécessaire de demander des ressources additionnelles et la résolution n'aurait aucune incidence sur le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.

23. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.13 est adopté.*

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite) (A/C.6/61/L.14, 15 et 16)

Projet de résolution A/C.6/61/L.14

24. **M. Onisii** (Roumanie), prenant la parole au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/61/L.14 relatif au rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session. Ce texte suit le modèle des résolutions précédentes. M. Onisii attire l'attention sur l'importance de ses dispositions.

25. **M. Fitschen** (Allemagne), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation avant le vote, dit que celle-ci se joindra, cela va sans dire, au consensus sur le projet de résolution. Elle reste déçue que la proposition qu'elle avait faite à propos d'un futur sujet à inscrire au programme de travail de la CDI n'ait pas été retenue.

26. Bien que la proposition de l'Allemagne ait été présentée avant l'expiration du délai d'amendement, la raison donnée pour cette exclusion était qu'elle avait été présentée trop tard pour être examinée dans les délais disponibles avant la mise aux voix du projet de résolution. La délégation allemande avait pourtant proposé le même sujet dans une déclaration qu'elle avait faite au cours du débat sur le rapport de la CDI et pendant le dialogue qui s'était instauré entre la Commission et la CDI, proposition qui avait reçu le soutien de beaucoup d'États Membres et de membres de la CDI.

27. La délégation allemande avait eu l'impression que le dialogue en question avait pour objet de lancer

des idées et de tirer certaines conclusions pratiques afin d'orienter la CDI au moment où elle entamait un nouveau quinquennat. Il est tout à fait vain d'organiser un débat entre les conseillers juridiques des gouvernements et les membres de la CDI sur les délibérations de celle-ci le jour même où le projet de résolution sur les travaux de celle-ci doit être présenté si les résultats de leurs entretiens ne trouvent même pas leur reflet dans le texte.

28. Cet état de chose ne fait que confirmer les conclusions du dialogue, qui avait abouti à une recommandation adressée à la Commission afin qu'elle reconsidère sérieusement la façon dont elle examine les travaux de la CDI et prend ses décisions à leur propos. Le paragraphe 11 du projet de résolution dit que l'Assemblée générale se félicite du dialogue entre la CDI et la Sixième Commission. La question de la date de ce dialogue et de celle de la présentation du projet de résolution qui en traite est précisément un domaine dans lequel la recommandation aurait pu être mise en pratique.

29. **Le Président** dit qu'il se fera un devoir de transmettre les conclusions du dialogue à la CDI, par écrit et en temps utile.

30. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.14 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/61/L.15

31. **M. Onisii** (Roumanie), prenant la parole au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/61/L.15 relatif à la protection diplomatique, et attire l'attention sur ses diverses dispositions.

32. **Le Président** déclare qu'au paragraphe 2 du projet, l'Assemblée générale inviterait les Gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique. Il est absolument indispensable que les gouvernements répondent à cette invitation pour améliorer le dialogue entre la Sixième Commission et la CDI.

33. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.15 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/61/L.16

34. **M. Onisii** (Roumanie), prenant la parole au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/61/L.16 concernant la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et attire l'attention sur ses diverses dispositions.

35. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.16 est adopté.*

Point 118 de l'ordre du jour : Planification des programmes

36. **Le Président** dit que le Comité du programme et de la coordination a déjà approuvé le chapitre « Affaires juridiques » du plan-programme biennal de la période 2008-2009. La Commission n'a donc pas de décision à prendre sur ce point de l'ordre du jour pour l'instant. S'il n'y a pas d'objection, le Président considèrera que la Commission a achevé l'examen de ce point.

37. *Il en est ainsi décidé.*

Point 100 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail

38. **M. Perera** (Sri Lanka) rappelle qu'à sa septième séance, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour reprendre le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, selon la résolution 60/43 du 8 décembre 2005. Le Groupe de travail est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Son Président doit le tenir informé de la teneur des relations bilatérales qu'il entretient avec les délégations à propos du projet de convention générale sur le terrorisme et de l'organisation d'une conférence de haut niveau qui se tiendrait sous les auspices de l'Organisation pour organiser la riposte collective de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes. Le Groupe de travail a tenu une séance plénière le 3 novembre 2006, à laquelle il était été saisi des rapports du Comité spécial sur ses sixième et dixième sessions (A/57/37 et Corr.1 et A/61/37), et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission qui siégeait pendant la soixantième session de l'Assemblée générale (A/C.6/60/L.6). Il était également saisi de deux lettres du Représentant permanent de l'Égypte, l'une adressée au Secrétaire général (A/60/329), l'autre au Président de la Sixième Commission (A/C.6/60/2). Toutes les propositions des délégations concernant le projet de convention générale sont encore sur la table du Groupe de travail, pour examen. Les 11 et 12 octobre 2006, M. Perera, agissant en sa qualité de Président, a informé le Groupe de travail des entretiens bilatéraux qu'il avait eus à ce sujet et de l'organisation

de la conférence de haut niveau. Il a également rencontré le Président de l'Assemblée générale, qui a souligné combien il était important d'achever le projet à titre prioritaire.

39. Bien qu'aucune nouvelle proposition n'ait été faite au cours des entretiens bilatéraux, M. Perera se dit encouragé par l'attitude positive qu'ont adoptée les délégations. Certaines ont fait allusion à l'adoption d'une stratégie antiterroriste mondiale pour montrer combien il était possible de trouver une solution consensuelle aux questions soulevées par le projet de convention qui n'avaient pas encore été résolues. Les délégations avaient exprimé le vœu d'organiser une session du Comité spécial au printemps de 2007, les discussions informelles se poursuivant dans l'entre-temps. Il faudra que les délégations procèdent entre elles à des consultations soutenues pour que l'on puisse proposer un texte susceptible de recueillir l'assentiment général et préparer l'élaboration du projet de convention.

40. Il est généralement admis que, dans la recherche du consensus sur le projet de convention, c'est le projet d'article 18 qui est la clef de l'assentiment général. S'entendre sur cet article dépend de la distinction que l'on saura faire entre le régime pénal qui sera mis en place par la convention et le droit international humanitaire. Il faudra cependant disposer de plus de temps pour examiner les nouvelles propositions qui développeront les formulations du projet d'article 18, tout en préservant l'intégrité de celui-ci. On a insisté sur la nécessité de conserver, dans le travail d'élaboration, les acquis de la pratique et du droit actuels, tels qu'en rendent compte les diverses conventions antiterroristes sectorielles. On a également soutenu que la convention devait s'étendre à tous les cas et à toutes les lacunes juridiques actuelles, y compris les actes des forces armées d'un État qui ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire. La proposition actuellement à l'examen sur ce point, dans le contexte du projet d'article 2 (A/60/37, annexe III A) doit être rapprochée des questions que soulève le projet d'article 18.

41. Pendant les entretiens bilatéraux, certaines délégations ont jugé que l'idée d'organiser une conférence de haut niveau ne devait être examinée que lorsqu'on se serait entendu sur le projet de convention générale, celle-ci étant censée favoriser la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, d'autres délégations ont jugé que les deux questions n'étaient pas liées.

42. Les délégations devront travailler assidûment entre les deux sessions pour trouver le moyen de surmonter les divergences qui subsistent et établir un texte de compromis

Organisation des travaux

43. **Le Président** dit que la Commission n'est pas encore en mesure de prendre une décision sur le projet de résolution A/C.6/61/L.17 concernant le point 100 de l'ordre du jour. Elle ne peut non plus se prononcer sur le projet de résolution A/C.6/61/L.10, relatif au point 79 de l'ordre du jour, ni sur le projet de résolution A/C.6/61/L.18, relatif au point 80. Le point 110 de l'ordre du jour sera examiné ultérieurement. Le Président a demandé au Président de l'Assemblée générale l'autorisation de faire siéger la Commission au-delà de la date prévue à l'origine.

La séance est levée à 11 h 50.